



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INFCIRC/34/Add. 3

14 octobre 1971

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

TEXTES DES INSTRUMENTS RELATIFS A L'AIDE DE L'AGENCE
AU PAKISTAN POUR UN REACTEUR DE RECHERCHE

Deuxième Accord de fourniture

Amendement

Le texte [1] d'un amendement au Contrat pour la cession d'uranium enrichi destiné à un réacteur de recherche (deuxième Accord de fourniture), conclu entre l'Agence, le Gouvernement pakistanais et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique [2] est reproduit ci-après pour l'information de tous les Membres. L'amendement est entré en vigueur le 16 juin 1971.

[1] Les notes en bas de page ont été ajoutées aux fins de la présente circulaire.

[2] INFCIRC/34/Add. 1.

CONTRAT POUR LA CESSION D'URANIUM ENRICHI DESTINE
A UN REACTEUR DE RECHERCHE

AMENDEMENT

L/304-PAK-1

Vienne, le 23 avril 1971

Monsieur le Représentant permanent,

J'ai l'honneur de me référer au Contrat pour la cession d'uranium enrichi destiné à un réacteur de recherche au Pakistan, conclu le 19 octobre 1967 entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Gouvernement pakistanais et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, (ci-après dénommé "le deuxième Accord de fourniture") [2].

Le Gouvernement pakistanais a demandé, et le Gouvernement des Etats-Unis a accepté, que l'uranium enrichi qui doit être fourni par l'intermédiaire de l'Agence en vertu du deuxième Accord de fourniture soit mis à la disposition d'un fabricant au Japon, avec lequel le Gouvernement pakistanais a conclu des arrangements en vue de transformer cet uranium en éléments combustibles destinés au réacteur de recherche PINSTECH.

Etant donné que le deuxième Accord de fourniture prévoit la fabrication des éléments combustibles aux Etats-Unis, je voudrais proposer de le modifier comme suit :

1. Remplacer la sixième phrase du préambule par la suivante :

"ATTENDU que le Pakistan a conclu des arrangements avec un fabricant au Japon (ci-après dénommé "le Fabricant") en vue de la transformation de l'uranium enrichi en éléments combustibles destinés au réacteur;"

2. Remplacer le texte du paragraphe 3 par le suivant :

"La cession du combustible s'effectue selon les modalités ci-après :

- a) Conformément aux accords de fourniture conclus entre la Commission et le Gouvernement japonais, la Commission met à la disposition du Fabricant, dans une installation de la Commission désignée par elle, de l'uranium enrichi, sous la forme type répondant aux spécifications établies par la Commission, aux fins de transformation en combustible par le Fabricant. L'uranium enrichi est rendu disponible, selon les conditions, modalités financières et autorisations que la Commission peut exiger.
- b) Après achèvement de la transformation, le Pakistan fait soumettre par le Fabricant, à l'Agence et à la Commission, une attestation écrite de la détermination par le Fabricant du taux d'enrichissement en poids en uranium-235, ainsi que de la quantité d'uranium enrichi qui sera cédée au Pakistan agissant au nom de l'Agence. Cette détermination peut être vérifiée par l'Agence, le Pakistan et la Commission, au moyen de tout examen ou analyse qu'ils jugent approprié;

- Monsieur le Représentant permanent
des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique
Vienne
- Monsieur le Représentant permanent
du Pakistan auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique
Vienne

elle est approuvée ou révisée par accord unanime des Parties avant le transfert par le Fabricant. La quantité et le taux d'enrichissement ainsi déterminés et approuvés sont considérés comme la quantité et le taux d'enrichissement du combustible effectivement cédé conformément aux paragraphes 1 et 2 et servent de base au calcul du prix qui devra être payé conformément à l'article II. En même temps qu'il soumet l'attestation du Fabricant, le Pakistan, agissant au nom de l'Agence et en consultation avec le Fabricant, notifie par écrit à la Commission la date et le lieu du transfert du combustible détenu par le Fabricant.

- c) Après accord unanime de l'Agence, du Pakistan et de la Commission sur la quantité d'uranium enrichi contenu dans le combustible et le taux d'enrichissement en uranium-235, la Commission autorise le transfert du combustible du Fabricant au Pakistan agissant au nom de l'Agence. Le Pakistan, agissant au nom de l'Agence, assume alors la responsabilité du transport du combustible depuis le lieu du transfert, ainsi que de sa livraison, de son stockage et de sa manutention, et il paie tous les frais ainsi occasionnés, y compris le coût des récipients et des emballages. Au moment où il prend possession du combustible au lieu de transfert, le Pakistan envoie une décharge écrite à l'Agence et, au nom de l'Agence, à la Commission.
- d) Le titre de propriété et le risque de perte du combustible sont transférés à l'Agence au moment où le Pakistan prend possession de ce combustible au lieu du transfert conformément à l'alinéa c) du paragraphe 3, et ils sont alors immédiatement et automatiquement transférés au Pakistan.
- e) Le Pakistan, agissant au nom de l'Agence, dégage la Commission de toute responsabilité (y compris la responsabilité civile) quelle qu'en soit la cause ou résultant du transport du combustible à compter du moment où le combustible est transféré au Pakistan. Aucune disposition du présent paragraphe ne prive l'Agence, le Pakistan ou toute autre personne de l'un quelconque des droits prévus au paragraphe 170 de la loi de 1954 dite United States Atomic Energy Act [3], telle qu'elle pourrait être modifiée. "

3. Au paragraphe 4, supprimer à la fin de la première phrase les mots "du premier Accord de fourniture" [4].

4. Au paragraphe 5, remplacer dans la première phrase les mots "à l'alinéa e) du paragraphe 3 du premier Accord de fourniture" [4] par les mots "à l'alinéa c) du paragraphe 3".

5. Remplacer le barème des tarifs figurant au paragraphe 5 par le suivant :

<u>Taux d'enrichissement en poids</u> <u>en uranium-235</u>	<u>Prix du gramme d'uranium enrichi</u> <u>(en dollars des Etats-Unis)</u>
88	10, 401
89	10, 524
90	10, 647
91	10, 772
92	10, 896

[3] Statutes of the United States of America, vol. 68, partie I, page 919 (Public Law 83-703, approuvée en 1954).

[4] INFCIRC/34, partie I.

Si votre Gouvernement approuve cette proposition, je vous saurais gré de bien vouloir contresigner l'original et deux copies de la présente lettre et les renvoyer à l'Agence. La présente lettre, dûment contresignée au nom du Gouvernement pakistanais et du Gouvernement des Etats-Unis, constituera alors un amendement au deuxième Accord de fourniture [2].

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Représentant permanent, les assurances de ma très haute considération.

Pour LE DIRECTEUR GENERAL :

(signé) Ivan Jeloudev
Directeur général adjoint
Département des opérations
techniques

Pour la COMMISSION DE L'ENERGIE ATOMIQUE DES ETATS-UNIS,
au nom du GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE :

(signé) Allan M. Labowitz

Vienne, le 30 avril 1971

Pour le GOUVERNEMENT PAKISTANAIS :

(signé) Enver Murad

Vienne, le 16 juin 1971